

prise à la majorité simple des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Tout différend sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du Président du Conseil. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Le Conseil peut adopter une procédure de vote différente pour l'élection des membres de son bureau.

3) a) Chaque représentant dispose d'une pondération des voix équivalant à la part ou aux parts d'investissement qu'il représente. Toutefois, aucun représentant ne peut utiliser, au nom d'un Signataire, plus de 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, si ce n'est conformément aux dispositions prévues à l'alinéa b) iv) ci-dessous.

b) Nonobstant les dispositions des paragraphes 9), 10) et 12) de l'article V de l'Accord d'exploitation,

i) si un Signataire représenté au Conseil a droit, en vertu de sa part d'investissement, à une pondération des voix excédant 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, il peut offrir aux autres Signataires une partie ou la totalité de sa part d'investissement qui excède lesdits 25 p. 100;

ii) les autres Signataires peuvent notifier à l'Organisation qu'ils sont disposés à accepter une partie ou la totalité de cette part d'investissement excédentaire. Si le total des montants notifiés à l'Organisation n'excède pas le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier entre les Signataires conformément aux montants notifiés. Si le total des montants notifiés excède le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier conformément aux modalités dont les Signataires ayant soumis une notification peuvent convenir, ou, faute d'un accord à cet égard, en proportion des montants notifiés;

iii) une telle répartition doit être faite par le Conseil au moment de chaque détermination des parts d'investissement effectuée conformément à l'article V de l'Accord d'exploitation. Aucune répartition ne doit porter la part d'investissement d'un quelconque des Signataires au-delà de 25 p. 100;

iv) dans la mesure où la part d'investissement du Signataire qui excède 25 p. 100 et qui est offerte pour répartition n'est pas répartie conformément à la procédure énoncée dans le présent paragraphe, la pondération des voix du représentant du Signataire peut excéder 25 p. 100.

c) Dans la mesure où un Signataire décide de ne pas offrir sa part d'investissement excédentaire aux autres Signataires, la pondération des voix correspondante de ce Signataire qui excède 25 p. 100 doit être répartie également entre tous les autres représentants au Conseil.

4) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil.